

Date : 15/01/2021
N° de version du document : 2

Caractère du document :
Public

Interne

confidentiel

ne pas diffuser sans autorisation

autre

**Règlement de la Commission de Recours Inclusion (CRI)
relatif au statut d'Etudiant à Besoins Spécifiques en
Situation de Handicap (EBS-ESH)**

Article 1.

Il est institué au sein de l'Université Libre de Bruxelles une Commission de Recours Inclusion (CRI) en matière de refus d'accorder le statut EBS-ESH, de refus d'accorder des aménagements raisonnables à un étudiant, de refus de modification du plan d'accompagnement individualisé ou de la fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé.

La CRI adopte son règlement de procédure. Elle le communique à la Commission des Affaires Sociales Etudiantes qui l'entérine.

La CRI est compétente pour interpréter son propre règlement.

Article 2.

La CRI est composée :

- d'un représentant du corps académique (et d'un suppléant d'une autre faculté)
- d'un représentant du corps scientifique (et d'un suppléant d'une autre faculté)
- de deux représentants étudiants (et de deux suppléants d'autres facultés)
- d'un expert dans le champ de l'éducation inclusive, sans lien contractuel avec l'Université Libre de Bruxelles désignés par la Commission des Affaires Sociales Etudiantes.

La CRI est présidée par le représentant du corps académique. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par l'un des membres de la CRI, désigné par consensus ou par vote à majorité simple.

Le secrétariat est assuré par le représentant du corps scientifique. En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat est assuré par l'un des membres de la CRI, désigné par consensus ou par vote à majorité simple.

En cas de démission ou de toute autre circonstance assimilable à la démission d'un des membres, le remplacement du membre démissionnaire est opéré par désignation de la Commission des Affaires Sociales Etudiantes.

Article 3.

La durée des mandats est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Article 4.

La CRI examine les contestations relatives aux refus d'accorder le statut EBS-ESH, aux refus d'accorder des aménagements raisonnables à un étudiant, aux refus de modification du plan d'accompagnement individualisé ou de la fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé. Le refus ou l'impossibilité peut être partiel ou porter sur la totalité de la demande.

Article 5.

Les recours sont introduits à la CRI par une requête écrite et datée de la part de l'étudiant sous 15 jours calendrier à dater de la date de notification du refus d'accorder le statut EBS-ESH, du refus d'accorder des aménagements raisonnables à un étudiant, ou du refus de modification du plan d'accompagnement individualisé ou de la fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé.

La requête contient la chronologie précise de l'évènement initiant le recours, les acteurs concernés, un exposé des moyens que le requérant souhaite invoquer et les pièces justificatives pertinentes

La requête est envoyée par l'étudiant, à l'aide de son adresse personnelle ulb.be, à l'adresse email ebs.cri@ulb.be.

Un étudiant ne peut introduire plus de deux recours par année académique sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées et laissées à l'appréciation de la CRI.

Article 6.

Le président fixe la date à laquelle la CRI se réunit et convoque les membres dans les 15 jours calendrier qui suivent l'introduction du recours. Sauf circonstances particulières, la commission s'efforce de se réunir au plus tôt après l'introduction du recours.

Article 7.

Le secrétaire informe l'étudiant, au plus tard deux jours avant la réunion de la CRI, de la date à laquelle la commission se réunit en invitant l'étudiant à comparaître, s'il le souhaite. Ce dernier peut être accompagné de son conseil.

Article 8.

La CRI statue au jour et à l'heure dite sur la base des pièces déposées. La CRI ne peut statuer que si au moins la moitié des membres est présent. Si le quorum de présence n'est pas atteint, le président convoque à nouveau la CRI au plus tard dans les cinq jours calendrier. Lors de cette seconde réunion, la commission statue valablement même si le quorum de présence n'est pas atteint.

Article 9.

La CRI auditionne le représentant du Service EBS-ESH de l'ULB en vue d'instruire chaque dossier traité.

La CRI auditionne l'étudiant qui a souhaité comparaître. L'étudiant n'est pas tenu de révéler son identité. Les informations relatives à son identité sont dans tous les cas occultées dans le dossier examiné par la CRI. Cette mesure vise à assurer le respect de la vie privée des étudiants ayant sollicité une aide.

L'étudiant peut se faire représenter.

Les auditions et les délibérations se tiennent à huis clos.

Les membres de la CRI respectent strictement la confidentialité des débats et des délibérations.

La CRI peut librement décider d'auditionner des experts ou conseils pour instruire au mieux le dossier et peut demander au Service EBS-ESH de l'ULB des devoirs d'instruction complémentaires.

Article 10.

La décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, le recours est réputé avoir été accueilli favorablement. Dans tous les cas, en cas d'incertitude ou de désaccord, l'intérêt le plus favorable de l'étudiant prime.

Le membre de la CRI qui estime avoir un conflit d'intérêts avec le dossier examiné a l'obligation de le déclarer en séance. Le président évalue la nature du conflit d'intérêts et peut demander au membre concerné de se récuser. En cas de récusation, le membre récusé est remplacé par son suppléant. Si un conflit d'intérêts cible également le suppléant et entraîne sa récusation, le dernier membre récusé n'est pas remplacé.

Article 11.

Si la CRI accueille le recours, elle propose l'aide qui selon elle doit être attribuée à l'étudiant. Elle peut demander conseil au Service EBS-ESH de l'université en vue de proposer une aide adaptée aux besoins de l'étudiant.

L'aide se fait à partir de la date d'introduction du recours ou liée à l'évènement initiant le recours. La décision est rétroactive à dater de la date d'introduction du recours ou de l'évènement mais ne peut être antérieure à celle-ci.

L'appréciation du dossier par la CRI se fait dans le respect du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Article 12.

La décision motivée est présentée à titre informatif par les soins du secrétaire de la CRI aux membres de la Commission des Affaires Sociales Etudiantes. Cette décision est définitive et sans appel au sein de l'Université Libre de Bruxelles.

Article 13.

Le secrétaire de la CRI notifie à l'auteur du recours la décision au plus tard deux jours calendrier après la réunion de la CRI.

Article 14.

Le Service EBS-ESH de l'université met en œuvre la décision entérinée par la CRI dans les meilleurs délais, et au plus tard 15 jours calendrier après notification de la décision.

Le Service EBS-ESH de l'université peut, dans des circonstances exceptionnelles qui exigent une intervention urgente, mettre en œuvre la décision de la CRI dès que celle-ci a été adoptée.

Article 15.

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la Commission des Affaires Sociales Etudiantes.

Article 16.

En cas de conflit sur l'interprétation des dispositions du présent règlement ou de sa mise en œuvre, l'intérêt supérieur le plus favorable de l'étudiant prime.